

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 464

présenté par
Mme de La Raudière

ARTICLE 17

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – En cas de saisine du médiateur, les délais de recours relatif sont suspendus durant le temps de la médiation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de suspendre le délai de recours pouvant être exercé à l'encontre de la décision faisant l'objet de la saisine du médiateur, durant tout le temps que dure la médiation.